

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 007 du 18 FEV. 2026

portant habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une école doctorale en « Aéronautique » pour assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2025-2026

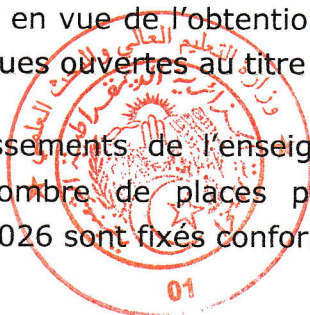
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°25-241 du 21 Rabi El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°991 du 1er août 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°995 du 2 août 2022, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école doctorale ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n°991 du 1er août 2022, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une école doctorale en « Aéronautique » pour assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Art. 2 : Les établissements de l'enseignement supérieur habilités, les filières, les spécialités et le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2025-2026 sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.



Art. 3 : Sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé, les formations doctorales sont habilitées pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de leur première habilitation.

Art. 4 : Le directeur général des enseignements et de la formation et les directeurs des établissements de l'enseignement supérieur concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 18 FEV. 2026

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

